



COMMUNE DE SINNAMARY



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2015-45/MS/PM



PORTANT LIMITATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE A L'OCCASION DU MARATHON « CŒUR DES SAVANES »

LE DIMANCHE 25 OCTOBRE 2015

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY**

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ;

VU le Code de la route, notamment ses articles : R.411-2, R.411-28 et R. 417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales spécialement ses articles : L. 2212-1, L. 2213 -1 et L. 2213-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande présentée par la commune d'Iracoubo et Sinnamary

CONSIDERANT qu'à l'occasion du « Marathon du Cœur des Savanes » des dispositions réglementaires doivent être prises afin d'assurer la sécurité du public et des participants.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le Maire de la Commune de Sinnamary autorise la manifestation « Marathon du cœur des savanes » sur le territoire communal.

**ARTICLE 2** - La circulation automobile sera limitée à l'occasion de la compétition intitulée « Marathon du cœur des savanes » le dimanche 25 octobre 2015 à partir de 6 H00 à 08 H00, sur le trajet suivant :

*Départ : à Sinnamary, rue du calvaire face à l'hôtel de ville, direction du pont de Madame de MAINTENON, suivre la RNI en direction de la commune d'IRACOUBO.*

**ARTICLE 3** - La circulation sus énoncée fera l'objet d'une pré-signalisation conformément à la réglementation en vigueur. Les mesures de sécurité réglementaires seront mises en application par les représentants désignés du Comité Organisateur, présents sur les lieux aux heures indiquées.

**ARTICLE 4** - La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

**ARTICLE 5** - La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, notifié à la Gendarmerie Nationale, communiqué aux organisateurs et partout où besoin sera.

Fait à Sinnamary, le 19 octobre 2015

  
Maire,  
  
Jean-Claude MADELEINE

Le maire de la Commune de Sinnamary certifie que le présent arrêté a été notifié à la Gendarmerie Nationale de Sinnamary et transmis.

<b>Copies</b>	
Organisateur	1
Mairie de Sinnamary	1
Préfecture	2
Service Technique	1
Gendarmerie Nationale	1
Police Municipale	1